

CONTRAT DE TRAVAIL – Définition – Marchés publics de transport scolaire exécutés par des particuliers – Lien avec la collectivité publique – Caractérisation d’un lien de subordination – Assujettissement au régime général.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 31 mai 2005

URSSAF du Lot contre Conseil général du Lot et a.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l’Urssaf fait grief à l’arrêt d’avoir accueilli le recours du Conseil général, alors, selon le moyen :

1°) que selon l’article 14 du nouveau Code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu’en l’espèce, pour annuler la décision de l’URSSAF d’assujettissement au régime général de Sécurité sociale des particuliers assurant le transport scolaire pour le compte du Conseil général, l’arrêt attaqué retient l’absence de lien de subordination entre ces particuliers transporteurs et le Conseil général ; qu’en statuant ainsi, sans que ces particuliers transporteurs n’aient été appelés en la cause, la Cour d’appel a méconnu les exigences du texte précité ;

2°) que selon l’article 14 du nouveau Code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que le juge ne peut se prononcer sur le régime de protection applicable à une personne qu’en présence de tous les organismes de protection sociale intéressés à la solution du litige, la Cour d’appel a violé le texte précité ensemble l’article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que la Cour d’appel, qui n’était pas saisie d’un conflit d’affiliation, mais de la contestation d’une décision de redressement de cotisations sociales, n’encourt pas les griefs des deux premières branches du moyen ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale et L. 121-1 du Code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en

contrepartie ou à l’occasion d’un travail accompli dans un lien de subordination ; que le lien de subordination est caractérisé par l’exécution d’un travail sous l’autorité d’un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d’un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l’employeur détermine unilatéralement les conditions d’exécution du travail ;

Attendu que pour annuler le redressement, l’arrêt attaqué retient essentiellement que les particuliers concernés sont recrutés dans le cadre du régime des marchés publics ; qu’inhérentes à ce régime, leurs obligations dépendent d’éléments extérieurs à la collectivité publique et n’induisent pas, par elles-mêmes, l’existence d’un lien de subordination ;

Qu’en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu’il résultait de ses constatations et des documents annexés à la procédure de contrôle, d’une part, que les intéressés participaient à un service de transport organisé dont le Conseil général déterminait unilatéralement les règles de fonctionnement, d’autre part, qu’ils étaient rémunérés sur des bases tarifaires imposées et exposés à des sanctions en cas de défaillance dans l’exécution du transport, ce dont il résultait qu’ils travaillaient dans un lien de subordination, la Cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce que pour annuler le redressement, il a jugé que les particuliers intéressés ne se trouvaient pas dans un lien de subordination, l’arrêt rendu.

(M. Dintilhac, prés. - M. Thavaud, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

L'intérêt principal de l'arrêt ci-dessus (reproduit le même jour et dans le même sens à l'encontre de plusieurs communes) se focalise sur la contestation du redressement, effectué par l'Urssaf en matière de cotisations de Sécurité sociale dues par le Conseil général du Lot, sur les rémunérations versées aux particuliers assurant le service du transport scolaire pour son compte. Ce redressement ayant été annulé par la Cour d'appel d'Agen au motif qu'ayant été recrutés par un contrat d'adhésion, dans le cadre du régime des marchés publics, ces transporteurs privés s'étaient bornés à accepter les obligations inhérentes à ce régime, ce qui n'induisait pas l'existence d'un lien de subordination justifiant leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

Après avoir respectivement relevé que les particuliers concernés participaient à un service de transport scolaire dont le Conseil général déterminait unilatéralement les règles de fonctionnement, qu'ils étaient rémunérés sur des bases tarifaires imposées, et exposés à des sanctions en cas de défaillance dans l'exécution du transport, ce dont il résultait qu'ils travaillaient dans un lien de subordination, cet arrêt casse et annule la décision d'appel, mais seulement en ce que, pour annuler le redressement, les juges d'appel ont estimé que lesdits particuliers ne se trouvaient pas dans un lien de subordination.

Ce faisant, l'arrêt ci-dessus confirme, en se référant dans le visa de sa troisième branche, aux articles L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale et L. 121-1 du Code du travail, leur acception commune de la définition du lien de subordination caractéristique du contrat de travail *"Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de ses subordonnés ; le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail"* (1).

Peu importe dès lors que le travailleur soit inscrit par ailleurs au registre des métiers, à celui du commerce, ou qu'il soit propriétaire, voire locataire, des instruments de travail (2).

La Cour de cassation réaffirme constamment, y compris à son plus haut niveau, qu'il appartient au juge du fond d'interpréter les contrats liant le chef d'entreprise aux travailleurs dont il utilise les services, afin de restituer, le cas échéant, à ces contrats la véritable nature juridique de contrat de travail, la seule volonté des parties étant impuissante à soustraire les travailleurs au statut social découlant nécessairement de leur tâche (3) ou des conditions effectives de leur activité (4).

Ainsi la subordination du travailleur à un employeur à titre permanent ou occasionnel justifie l'affiliation des salariés, ainsi que de tous les travailleurs qui, sous de fausses apparences, se trouvent dans une situation de subordination similaire, au régime général de la Sécurité sociale et à l'application corrélatrice de l'article L. 242-1 CSS.

Dans le cas d'espèce ci-dessus, les contrats conclus pour assurer le service du transport scolaire présentaient toutes les caractéristiques de contrats de travail dès lors qu'ils plaçaient les particuliers concernés sous la subordination du Conseil général du Lot lequel organisait unilatéralement ce service, le gérant et rétribuait les particuliers dont il contrôlait l'exécution de leur travail. En s'abstenant d'acquiescer en conséquence, les cotisations dues au régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés, le Conseil général s'était mis dans une situation irrégulière même si, dans les deux premières branches de son pourvoi, l'Urssaf s'était trompée de cible visant un conflit d'affiliation au lieu et place de l'assujettissement au régime général. Cette erreur devrait être définitivement corrigée par la Cour d'appel de renvoi.

Signalons à ce sujet que l'article 63 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifie l'article L. 120-3 du Code du travail afin de soumettre expressément, à compter du 1^{er} janvier 2005, au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes chargés d'un régime de protection sociale, celui qui a eu recours au service de personnes physiques *"inscrites au registre des entreprises*

(1) Cass. soc. 13 novembre 1996, Bull. civ. V n° 386 Dr. soc. 1996-1067, note J.-J. Dupeyroux, D. 1996-IR-26 et la jurisprudence postérieure.

(2) Voir notamment Cass. 2^e civ. 22 février 2005, D. 2005 jur. p. 1279 note Y. Saint-Jours, ayant retenu la qualification d'accident du travail, à celui survenu à un artisan maçon inscrit au registre des métiers "théoriquement sous-traitant d'une société", mais en réalité salarié de celle-ci sous la subordination de laquelle il était placé ; Cass. soc. 20 avril 1972, Bull. civ. V n° 274, concernant un bûcheron propriétaire

d'une tronçonneuse mécanique mais demeuré sous la subordination de l'employeur ; Cass. crim. 5 janvier 1995, Bull. crim. n° 335 relatif à des conducteurs de poids lourds, locataires de camions appartenant à une société de transport et demeurés sous la subordination de celle-ci...

(3) Cass. ass. plen. 4 mars 1983 p.381, concl. J. Cabannes et 1984 I.R p.1 84, obs. J.M. Béraud.

(4) Cass. soc. 17 décembre 2002, Dr. soc. 2003 p. 334, obs. J. Mouly.

de transport routier de personnes qui effectuent du transport scolaire prévu par l'article L. 231-11 du Code de l'éducation ou du transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs” dans des conditions qui permettent d'établir l'existence d'un contrat de travail. Cet article 63 de préciser toutefois que, sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les cotisations dues au titre des rémunérations versées avant la date du 1^{er} janvier 2005, aux personnes susvisées ne peuvent donner lieu à recouvrement forcé. Rien n'est, par contre, précisé sur les conséquences, pour les travailleurs concernés, du non-recouvrement des cotisations dues par les employeurs antérieurement au 1^{er} janvier 2005.

Les travailleurs qui exercent simultanément ou occasionnellement une activité relevant notamment du régime général et une activité relevant d'un régime spécial de Sécurité sociale sont obligatoirement assujettis aux deux régimes. En contre partie des cotisations versées à chacun d'eux, ils ouvrent droit à des prestations qui peuvent selon leur nature vieillesse, invalidité, maladie, maternité, veuvage, se cumuler ou se compléter. Des règles de coordination entre les régimes sont prévues à cet effet au livre 1^{er} titre VII du Code de la Sécurité sociale.

Yves Saint-Jours, Professeur émérite à l'Université de Perpignan